

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 18 SEPTEMBRE 2017 À DIX-NEUF HEURES  
(19 h 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS :** MADAME LA CONSEILLÈRE FRANÇOISE BERGERON  
MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL SAVARD  
MONSIEUR LE CONSEILLER PASCAL CLOUTIER  
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON HONNEUR  
LE MAIRE M. RICHARD HÉBERT**

**SONT AUSSI PRÉSENTS :** M<sup>e</sup> ANDRÉ COTÉ, GREFFIER  
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET  
TRÉSORIÈRE

**SONT ABSENTS :** MADAME LA CONSEILLÈRE CLAIRE NÉRON  
MONSIEUR LE CONSEILLER LUC SIMARD

---

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR  
SON HONNEUR LE MAIRE RICHARD HÉBERT À 19 h 00**

---

**Résolution 17-09-466**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT que le maire RICHARD HÉBERT mentionne qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 18 septembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL SAVARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le maire;

et comme aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe au point suivant.

---

**Résolution 17-09-467**

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 28 AOÛT 2017 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 AOÛT 2017**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 28 août 2017 et de la séance extraordinaire tenue le 29 août 2017;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal adopte les procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 28 août 2017 et de la séance extraordinaire tenue le 29 août 2017;

---

**Résolution 17-09-468**

**RAPPORT DE SERVICE - ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE JUILLET 2017**

Monsieur le conseiller Pascal Cloutier se retire des discussions concernant ce point.

---

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 18 septembre 2017 où la commission des finances recommande l'adoption de la liste des comptes payés et à payer du mois de juillet 2017 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 1 634 819.76 \$;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal adopte la liste des comptes payés et à payer du mois de juillet 2017 et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

---

**Résolution 17-09-469**

**RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - LISTE DES DONNS ET SUBVENTIONS**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport daté du 18 septembre 2017 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes laquelle la commission des finances recommande un montant de 940 \$;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL SAVARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de subventions et aides aux organismes en date du 18 septembre 2017 annexée au présent rapport pour un montant de 940 \$.

---

**Résolution 17-09-470**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1691-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1504-12 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

CONSIDÉRANT que madame la conseillère Françoise Bergeron explique la teneur du Règlement numéro 1691-17 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1504-12 et ses amendements concernant les tours et antennes de télécommunication;

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil municipal déclare avoir lu le règlement et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil municipal ont déjà reçu copie du règlement au moins deux (2) jours ouvrables avant la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 28 août 2017 et que le conseil municipal adoptait lors de cette séance le projet de règlement numéro 1691-17;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a donné un avis favorable pour lesdites modifications;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique aux fins de consultation sur le projet de règlement numéro 1691-17, tenue par l'intermédiaire du maire, a eu lieu le 18 septembre 2017 à 16 h 30, dans la salle des délibérations du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil d'adopter le second projet de règlement numéro 1691-17;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 1691-17 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 1504-12 et ses amendements concernant les tours et antennes de télécommunication.

---

## **Résolution 17-09-471**

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1693-17 AYANT POUR OBJET D'ACCORDER UNE SUBVENTION MAXIMALE DE 24 000 \$ À LA SIDAC DE DOLBEAU PAYABLE EN UN VERSEMENT DURANT L'ANNÉE 2018**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est informé à l'effet que la SIDAC de Dolbeau a acquis l'immeuble sis au 1380, rue des Pins à Dolbeau-Mistassini pour un montant de 240 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'en date du 18 novembre 2013, le conseil municipal adoptait un règlement qui autorisait le versement d'une subvention à la SIDAC de Dolbeau pour l'achat dudit immeuble sis au 1380, rue des Pins à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT que la transaction n'a pas eu lieu en 2014 et, comme prévu au règlement, le montant réservé de 24 000 \$ n'a pas été reporté dans les budgets suivants;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance publique du 28 août 2017;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le Règlement numéro 1693-17 ayant pour objet d'accorder une subvention maximale de 24 000 \$ à la SIDAC de Dolbeau payable en un versement durant l'année 2018;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 1693-17 ayant pour objet d'accorder une subvention maximale de 24 000 \$ à la SIDAC de Dolbeau payable en un versement durant l'année 2018.

---

## **Résolution 17-09-472**

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LA CESSION DU LOT 3 857 836 (RUE DE LA POINTE) ET D'UNE PARTIE DU LOT 3 650 952 DU CADASTRE DU QUÉBEC ET AUTORISER LA CESSION D'UNE PARTIE DU LOT 3 857 836 À MADAME VÉRONIQUE OUELLET, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter la cession du lot 3 857 836 et une partie du lot 3 650 952 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de céder une partie du lot 3 857 836 à madame Véronique Ouellet afin de régulariser l'empiètement de la haie sur ledit terrain, et que les coûts engendrés pour régulariser cet empiètement seront assumés par M. John Alexander Langevin;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte la cession à titre gratuit du lot 3 857 836 et une partie du lot 3 650 952 du cadastre du Québec appartenant à monsieur John Alexander Langevin;

QUE le conseil municipal autorise la vente d'une partie du lot 3 857 836 à madame Véronique Ouellet, et que les coûts engendrés pour régulariser cet empiètement seront assumés par monsieur John Alexander Langevin;

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant et le greffier à signer ledit contrat concernant l'achat à titre gratuit du lot 3 857 836 et d'une partie du lot 3 650 952 et la vente d'une partie du lot 3 857 836 à madame Véronique Ouellet, notamment en recevoir le prix et donner quittance, et ce, tel que soumis dans le projet de contrat préparé par M<sup>e</sup> Stéphanie Ouellet, notaire.

---

**Résolution 17-09-473**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1696-17 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 150 000 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS, DEMANDE DE DISPENSE DE LECTURE**

Monsieur le conseiller Daniel Savard donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1696-17 décrétant un emprunt et une dépense de 150 000 \$ pour effectuer des travaux d'aqueduc et d'égouts;

QUE la présentation du projet de règlement numéro 1696-17 a été faite en même temps que le présent avis de motion, et ce, tel que requis par l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Demande de dispense de lecture est faite en même temps que le présent avis de motion et copie du projet a été remis à tous les membres du conseil municipal.

---

**Résolution 17-09-474**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1689-17 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 210 000 \$ POUR DES HONORAIRES PROFESSIONNELS - COMPLEXE AQUAGYM**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 6 du Règlement numéro 1689-17 pour préciser que le conseil municipal approprie notamment cette aide financière de 8 800 000 \$, confirmée par une correspondance du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire datée du 4 avril 2017 et jointe au présent règlement sous la cote Annexe B;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal modifie l'article 6 du Règlement numéro 1689-17 en y ajoutant le texte suivant :

*Notamment, que le conseil municipal approprie l'aide financière de 8 800 000 \$ dans le cadre du Fonds des petites collectivités du Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, confirmée par une correspondance du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire datée du 4 avril 2017 et jointe au présent règlement sous la cote Annexe B.*

et se lira dorénavant comme suit :

**ARTICLE 6**

*Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.*

*Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Notamment, que le conseil municipal approprie l'aide financière de 8 800 000 \$ dans le cadre du Fonds des petites collectivités du Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, confirmée par une correspondance du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire datée du 4 avril 2017 et jointe au présent règlement sous la cote Annexe B. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.*

---

**Résolution 17-09-475**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - CESSION DES DROITS CONCERNANT LA PUBLICATION DU LIVRE DE DÉNOMINATION DES RUES DE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner suite à la demande du directeur général de la Société d'histoire et de généalogie Maria-Chapdelaine en regard du livre à être publié qui fait référence à la dénomination des rues de Dolbeau-Mistassini;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal cède ses droits sur le contenu du livre afin de permettre à la Société d'histoire et de généalogie Maria-Chapdelaine d'obtenir un numéro ISBN par la Bibliothèque et Archives nationales du Québec et qu'elle autorise que le nom de son auteur, madame Frédérique Fradet, apparaisse sur la page couverture.

#### **Résolution 17-09-476**

#### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - NOMINATION - PERCEPTRICE DES AMENDES - ROXANNE PERRON**

CONSIDÉRANT que les avis de paiement et les ententes de paiement générés dans le cadre des fonctions de la Cour municipale doivent être signés obligatoirement par un percepneur autorisé à cette fin par le ministre de la Justice;

CONSIDÉRANT que madame Roxanne Perron est appelée à signer les avis de paiement et les ententes de paiement en l'absence de madame Louise Lupien, greffière de la cour municipale commune de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que le gouvernement du Québec, par le biais du ministre de la Justice, désigne, à titre de perceptrice des amendes, madame Roxanne Perron pour la signature des avis de paiement et les ententes de paiement, le tout conformément à l'article 322 du Code de procédure pénale;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL SAVARD**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal demande au ministre de la Justice de désigner madame Roxanne Perron à titre de perceptrice des amendes dans le cadre de ses fonctions à la cour municipale commune de Dolbeau-Mistassini, le tout conformément à l'article 322 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

---

#### **Résolution 17-09-477**

#### **RAPPORT DE SERVICE - INCENDIE - ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2016**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport annuel 2016 - Service incendie - où le directeur du Service d'incendie recommande au conseil municipal d'adopter, par résolution, le rapport annuel du Service de sécurité incendie de Dolbeau-Mistassini et du secteur Est de la MRC Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT que ce rapport annuel des activités a été présenté au Comité intermunicipal en sécurité incendie (CSI) le mercredi 30 août dernier;

CONSIDÉRANT que ce rapport sera présenté en conférence de presse le jeudi 21 septembre 2017 à la caserne numéro 1 sise au 1150, boulevard Vézina à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT que l'article 35 de la Loi en sécurité incendie stipule que l'autorité municipale doit adopter son rapport d'activités par résolution;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal adopte, par résolution, le rapport annuel 2016 des activités du Service de sécurité incendie de Dolbeau-Mistassini et du secteur Est de la MRC de Maria-Chapdelaine;

---

**Résolution 17-09-478**

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE LA GRANDE MARCHÉ DU GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE PRESCRIT PAR LES MÉDECINS**

CONSIDÉRANT que la Grande Marche du Grand Défi Pierre Lavoie désire jouer un rôle important face aux patients sédentaires de notre milieu;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire dans l'organisation d'une telle activité à l'intérieur de notre municipalité;

CONSIDÉRANT que le comité des finances a pris connaissance des différentes demandes de la Grande Marche du Grand Défi Pierre Lavoie;

CONSIDÉRANT que la Grande Marche du Grand Défi Pierre Lavoie s'engage à défrayer les coûts des techniciens pour le démontage et le démantèlement de la scène mobile de même que son transport aller-retour;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini prêtera gratuitement (valeur d'environ 1 150 \$) la scène mobile à cette organisation;

CONSIDÉRANT que les autres demandes de la Grande Marche du Grand Défi Pierre Lavoie sont incluses à l'intérieur du protocole d'entente en pièce jointe, le tout ayant une valeur en services de l'ordre d'environ 2 240 \$;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL SAVARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte de fournir les services demandés par l'organisme pour une valeur d'environ 2 240 \$ (incluant le prêt de la scène mobile), versera une subvention de l'ordre de 450 \$ et accepte intégralement le protocole d'entente présenté en pièce jointe; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

---



#### **Résolution 17-09-479**

#### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACQUISITION D'UN SYSTÈME DE SÉCURITÉ INTRUSION POUR LE CLUB RÉCRÉATIF VAUVERT**

CONSIDÉRANT que le Club récréatif de Vauvert loge depuis plusieurs années à l'intérieur d'un bâtiment situé à l'ancienne base Pointe-Racine;

CONSIDÉRANT que ce bâtiment est le théâtre de nombreux actes de vandalisme depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT que le tout a comme conséquence directe de miner le moral des membres du Club récréatif Vauvert et, par le fait même, de créer d'autres dépenses à ce club pour pallier aux différentes pertes subies;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini, propriétaire de ce bâtiment, doit minimalement poser certaines actions pour sécuriser cette bâtisse;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un système de sécurité intrusion s'avère la meilleure solution pour diminuer sinon remédier à cette fâcheuse situation;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini est allée en appel d'offres sur invitation auprès de deux (2) firmes de notre municipalité spécialisées pour de telles installations;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal autorise l'acquisition d'un système de sécurité intrusion auprès du plus bas soumissionnaire conforme, soit MF Domotique, au montant de 1 233.68 \$ taxes incluses;

QUE le conseil municipal demandera au Club récréatif Vauvert de défrayer mensuellement les coûts rattachés à un tel service soit 12.95 \$ par mois;

---

#### **Résolution 17-09-480**

#### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - BIBLIOTHÈQUE - ENTÉRINEMENT DE LA DÉCLARATION DES BIBLIOTHÈQUES DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que la Déclaration des bibliothèques du Québec a été élaborée et adoptée par la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises, qui regroupe notamment des représentants des bibliothèques publiques, scolaires, collégiales, universitaires et spécialisées au Québec;

CONSIDÉRANT que la Déclaration des bibliothèques du Québec a été adoptée par l'Union des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que la Déclaration des bibliothèques du Québec a été déposée à l'Assemblée nationale par le ministre de la Culture et des Communications du Québec et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française, monsieur Luc Fortin, le 19 octobre 2016;

CONSIDÉRANT que la Déclaration identifie les bibliothèques comme étant des carrefours d'accès à l'information, à la documentation et à la culture, des centres d'apprentissage et de soutien à la recherche, des espaces d'appropriation et d'usage technologique, des leviers socio-économiques, des lieux de rencontres et d'échanges, des lieux de médiation et de développements culturels;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal entérine la Déclaration des bibliothèques du Québec.

---

**Résolution 17-09-481**

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC ÉQUIPE DE HOCKEY SÉNIOR DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini a reçu officiellement une demande d'un groupe de joueurs de hockey de catégorie senior désirant se regrouper en une équipe locale pour pouvoir compétitionner contre d'autres joueurs de hockey d'autres municipalités en région et à l'extérieur de la région;

CONSIDÉRANT que l'équipe de Dolbeau-Mistassini adhèrera lors de la prochaine saison 2017-2018 à « La ligue de hockey senior du Lac au Fleuve », ligue regroupant au total quatre (4) équipes pour la première saison (Jonquière, Clermont, Charlevoix et Dolbeau-Mistassini);

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini trouve intéressante la formation d'une telle ligue et désire s'impliquer à sa façon au succès de cette équipe locale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini compte en retirer des bénéfices à plusieurs niveaux, autant par une visibilité régionale accrue, donner la chance à de jeunes joueurs ayant terminé leur stage junior de compétitionner à l'intérieur d'une ligue de haut niveau et offrir, par le fait même, du hockey de calibre supérieur à notre population;

CONSIDÉRANT que l'équipe de hockey senior de Dolbeau-Mistassini a manifesté le désir évident d'utiliser la surface glacée de l'aréna du secteur Dolbeau, car celle-ci est plus large et offre un calibre de hockey supérieur;

CONSIDÉRANT que cette acceptation de la part de la municipalité a comme conséquence directe de modifier l'horaire de réservation à l'intérieur de l'aréna du secteur Dolbeau le samedi en soirée;

CONSIDÉRANT qu'une ligue de hockey devra obligatoirement être déplacée soit à l'intérieur de l'aréna du secteur Mistassini le samedi soir ou débiter ses parties plus tard en soirée le samedi à l'aréna du secteur Dolbeau;

CONSIDÉRANT que les élus sont conscients de cette situation, mais sont prêts et disposés à modifier pour la prochaine saison des glaces 2017-2018 certains articles du contrat de location de cette ligue pour les dédommager pour les contraintes rencontrées;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accorde à la nouvelle équipe senior de hockey de Dolbeau-Mistassini, équipe faisant partie de « La ligue de hockey senior du Lac au Fleuve », et ce, pour la saison 2017-2018, la priorité d'utilisation le samedi en soirée de la surface glacée de l'aréna du secteur Dolbeau pour douze (12) parties régulières et les séries, le protocole d'entente en pièce jointe venant officialiser les différentes ententes de part et d'autre entre la municipalité et l'équipe de hockey senior.

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

---

**Résolution 17-09-482**

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - PROPOSITION DE PARTENARIAT ET DEMANDE D'AIDE : BAINS THÉRAPEUTIQUES EN CONTEXTE MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini a reçu une demande de l'Association de soutien et d'information face à la douleur pour présenter et participer financièrement à une activité qui serait présentée à compter de septembre 2017 à l'intérieur de la piscine intérieure;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini est consciente qu'une partie de la population vit avec des problèmes importants reliés à de la douleur persistante et une des raisons d'une guérison ou du moins un soulagement peut passer invariablement par la présentation d'activités de toutes sortes à l'intérieur d'une piscine;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini est consciente qu'elle est la seule qui possède ce genre d'infrastructures dans le haut du Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini désire participer à sa façon au succès de cette activité à venir, mais à certaines conditions;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal appuie sans réserve ce projet d'implantation d'une activité à l'intérieur de sa piscine intérieure ayant pour but de permettre à des personnes de notre secteur vivant avec de la douleur persistante;

QUE le conseil municipal accepte d'offrir à l'Association de soutien et d'information face à la douleur, de façon expérimentale, les facilités de la piscine intérieure une heure par semaine pendant trois (3) sessions à partir de septembre 2017. Cette association devra respecter les heures d'utilisation qui lui seront proposées et signer en conséquence les documents relatifs à une telle location;

QU'en contrepartie, le conseil municipal demandera à cette organisation de défrayer le salaire et les avantages sociaux reliés à la personne attirée obligatoirement par notre service à cette surveillance ainsi qu'un montant de 5 \$ par baigneur par cours en guise de loyer pour l'utilisation de la piscine; et

QUE le conseil municipal, via la commission des finances, déterminera le montant à donner en regard de leur demande.

---

### **Résolution 17-09-483**

#### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-BLEUETS**

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini et la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets décidaient dernièrement de remettre à jour leur protocole d'entente portant sur l'utilisation de certaines infrastructures appartenant à chacune des parties;

CONSIDÉRANT que ce protocole d'entente remplacera celui signé entre les deux (2) parties en 1989;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle entente permettra à la population de notre municipalité de pouvoir jouir d'infrastructures de qualité tout en offrant de nombreuses disponibilités de toutes sortes;

CONSIDÉRANT que cette entente mutuelle permettra à notre population d'utiliser des équipements qui auront l'heur de leur plaire et contribuera à optimiser la qualité de vie de nos citoyennes et citoyens;

CONSIDÉRANT que cette entente va en continuité de prôner de saines habitudes de vie sur notre territoire;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL SAVARD**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Dolbeau-Mistassini et la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets portant sur l'utilisation de plusieurs infrastructures appartenant à chacune des parties, tous les articles étant inclus à l'intérieur du protocole d'entente en pièce jointe; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

---

**Résolution 17-09-484**

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - PROTOCOLE D'ENTENTE - CONCESSION DU RESTAURANT DU CENTRE SPORTIF DU SECTEUR MISTASSINI 2017-2018**

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini est allée deux (2) fois en soumission publique dans un journal local pour trouver un concessionnaire pour le restaurant de l'aréna du secteur Mistassini;

CONSIDÉRANT qu'après deux (2) tentatives, aucune personne n'a manifesté un intérêt quelconque;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini a comme objectif d'offrir un service de restauration à l'intérieur de l'aréna du secteur Mistassini au cours de la prochaine saison hivernale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini, suite aux deux (2) parutions dans le journal, a sollicité différents candidats pour leur demander leur intérêt à prendre la charge de ce restaurant au cours de la prochaine saison hivernale;

CONSIDÉRANT que, suite à ces sollicitations, une seule personne a montré un intérêt;

CONSIDÉRANT tous ces éléments;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte la proposition de madame Sylvie Gagnon, soit le versement d'un loyer de 1 500 \$ plus taxes pour toute la durée de la saison des glaces 2017-2018 pour prendre la charge totale et entière de la responsabilité du restaurant de l'aréna du secteur Mistassini. Toutes les conditions à respecter de part et d'autre apparaissent dans le protocole d'entente en annexe; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

*(Cette résolution a été annulée par la résolution 17-10-516.)*

---

**Résolution 17-09-485**

**RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - EMBAUCHE D'UNE CONSEILLÈRE EN COMMUNICATION À CONTRAT (REMPLACEMENT DE CONGÉ DE MATERNITÉ)**

CONSIDÉRANT que le poste de conseillère en communication et relation avec le milieu sera vacant de façon temporaire en raison d'un congé de maternité d'une durée approximative de huit (8) mois;

CONSIDÉRANT qu'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'externe pendant la période du 13 au 28 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que suite à l'affichage, nous avons reçu six (6) candidatures dont quatre (4) ont été rencontrés en entrevue de sélection le 9 août 2017 et ont passé un test d'évaluation des compétences;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection était composé de messieurs Frédéric Lemieux, directeur général, Richard Hébert, maire et madame Marie-Josée Laroche, coordonnatrice des ressources humaines;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de madame Nathalie Samson à titre de conseillère en communication et relation avec le milieu, et ce, de façon contractuelle et autorise la signature dudit contrat à durée déterminée en spécifiant les conditions d'emploi.

QUE la date d'entrée en fonction de madame Samson sera le 19 septembre 2017.

---

**Résolution 17-09-486**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2378-2017 - TRAITEMENT DE L'ABRASIF**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 6 septembre 2017 concernant le contrat pour le traitement de la réserve d'abrasif, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT que quatre (4) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 6 septembre 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à la société **Sebci**, pour un montant de 10.16 \$/tonne taxes incluses, considérant que la dépense totale estimée devrait être de l'ordre de 40 627.57 \$ taxes incluses.

---

**Résolution 17-09-487**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2379-2017 - RÉSERVE D'ABRASIF**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 5 septembre 2017 concernant le contrat de fourniture de sable AB-10 pour la réserve d'abrasif, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT que cinq (5) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 5 septembre 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à **D. Dumais & fils inc.**, pour un montant de 9.37 \$/tonne taxes incluses, considérant que la dépense totale estimée devrait être de l'ordre de 37 482.85 \$ taxes incluses.

---

**Résolution 17-09-488**

**RAPPORTS DE SERVICES - TRAVAUX PUBLICS - RECONDUCTION DU CONTRAT D'ENTRETIEN HIVERNAL DES ACCÈS DIFFICILES SECTEURS VAUVERT ET SAINTE-MARGUERITE-MARIE**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 5 septembre 2017 concernant la reconduction du contrat d'entretien hivernal des accès difficiles des secteurs de Vauvert et Sainte-Marguerite-Marie;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 5 septembre 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement

recommandent d'octroyer le contrat à **Entreprise P-L-V**, au montant de 32 334.65 \$ taxes incluses.

---

**Résolution 17-09-489**

**RAPPORTS DE SERVICES - TRAVAUX PUBLICS - RECONDUCTION DU CONTRAT D'ENTRETIEN HIVERNAL DES STATIONNEMENTS DU SECTEUR DOLBEAU**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 5 septembre 2017 concernant la reconduction pour la troisième (3<sup>e</sup>) année du contrat d'entretien hivernal des stationnements du secteur Dolbeau;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL SAVARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 5 septembre 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à la société **9014-0740 Québec inc. (Terrassement Clément Dumais enr.)** au montant de 73 267.82 \$ taxes incluses.

---

**Résolution 17-09-490**

**RAPPORTS DE SERVICES - TRAVAUX PUBLICS - RECONDUCTION DU CONTRAT D'ENTRETIEN HIVERNAL DES TROTTOIRS SECTEUR MISTASSINI**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 5 septembre 2017 concernant la reconduction du contrat d'entretien hivernal des trottoirs du secteur Mistassini;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 5 septembre 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à **Entreprise P-L-V**, au montant de 17 374.10 \$ taxes incluses.



---

**Résolution 17-09-491**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU RÈGLEMENT 1692-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS ZONÉS COMMERCIAUX NUMÉRO 1601-15 ET SES AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT qu'un Règlement concernant le programme de revitalisation à l'égard de secteurs zonés commerciaux portant le numéro 1601-15 est applicable sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Dolbeau-Mistassini que certains secteurs de son territoire fassent l'objet d'encouragement à la rénovation, à la construction et à la transformation de bâtiment à usage commercial par le biais d'incitatifs fiscaux et financiers;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut accorder une aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes afin de revitaliser un secteur à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, et dans le cadre d'un programme de revitalisation;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour ledit règlement et d'y inclure des zones commerciales dans le secteur de Mistassini;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 28 août 2017 et qu'une dispense de lecture aux termes de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes a alors été faite et accordée;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 1692-17 remplaçant le Règlement concernant le programme de revitalisation à l'égard de secteurs zonés commerciaux portant le numéro 1601-15 et ses amendements, tel que présenté dans le document joint.

---

**Résolution 17-09-492**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT NUMÉRO 1695-17 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1684-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1470-11 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX, AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES, AUX ZONES DE CONTRAINTES, À LA GARDE D'ANIMAUX, À LA CARTOGRAPHIE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR ET LA MODIFICATION DE CERTAINES ZONES**

CONSIDÉRANT que le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'urbanisme sous le numéro 1431-10 et que des règlements de zonage sous le numéro 1470-11, de lotissement sous le numéro 1427-10, de construction sous le numéro 1471-11, sur les permis et certificats sous le numéro 1472-11, sur les plans d'aménagement d'ensemble sous le numéro 1430-10, sur les dérogations mineures sous les numéros 1247-04 (2) et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale sous les numéros 1322-07 et 1323-07 et leurs amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT que le conseil a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que les plans en annexe font partie intégrante du présent règlement et modifient le plan de zonage en vigueur, lequel fait partie intégrante du règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que la grille des spécifications jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droits et modifie la grille des spécifications en vigueur laquelle fait partie intégrante du règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du règlement 1684-17 a été donné à la séance ordinaire du 19 juin 2017;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le règlement 1684-17 lors de sa séance du 28 août 2017;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Règlement numéro 1684-17 a été soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine a désapprouvé certaines dispositions du règlement adopté par la Ville lors de sa réunion du 13 septembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.4.1 de la LAU, le conseil municipal peut adopter un seul règlement qui ne contient que les dispositions du règlement qui ne font pas l'objet de la désapprobation par la MRC ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement de remplacement portant le numéro 1695-17 doit être transmis à la MRC pour approbation suite à son adoption par le conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 1695-17 remplaçant le règlement 1684-17 et modifiant le Règlement de zonage 1470-11 et ses amendements concernant diverses dispositions relatives aux bâtiments principaux, aux bâtiments accessoires, aux zones de contraintes, à la garde d'animaux, à la

cartographie du réseau routier supérieur et la modification de certaines zones, tel que présenté dans le document joint.

---

### **Résolution 17-09-493**

#### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 191, RUE DE QUEN - RESTO DES COPAINS**

CONSIDÉRANT la demande présentée par madame Sophie Duchesne, propriétaire du commerce Resto des Copains situé au 191, rue de Quen;

CONSIDÉRANT que la demanderesse désire agrandir son commerce dans la cour latérale adjacente à la route de Domtar à une distance de 3,5 m de la ligne de lot alors que selon l'article 4.1.3.3 du Règlement de zonage 1470-11, la marge latérale minimale exigée est de 8 m;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 (art. 3.2.4.3);

CONSIDÉRANT que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT que les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 29 août 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU ont constaté que le stationnement du commerce est actuellement accessible par la rue De Quen (voie publique) ainsi que par la route de Domtar (voie privée);

CONSIDÉRANT que la localisation du commerce est à la porte d'entrée d'un secteur d'exploitation forestière et que la majorité des véhicules qui y circulent est composée de camions, camions avec remorques, véhicules récréatifs, camions lourds, etc.;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU constatent que le stationnement est non aménagé et non sécuritaire et que les surfaces ne permettent pas l'évacuation de l'eau pluviale lors de fortes pluies;

CONSIDÉRANT que le terrain adjacent au commerce utilisé par la majorité des clients pour accéder au commerce est une emprise privée appartenant à la société PF Résolu Canada inc. (PFR) et que la propriétaire du commerce ne possède aucune entente écrite pour l'utilisation dudit terrain;

CONSIDÉRANT que PFR peut en tout temps utiliser son terrain et interdire tout accès au commerce par la route de Domtar. Le cas échéant, l'espace disponible pour accéder aux dix-huit (18) cases de stationnement du commerce serait insuffisant;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice à la demanderesse considérant qu'il existe d'autres options d'agrandissement de son bâtiment;
2. qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, mais que la dérogation serait tributaire de l'autorisation que PFR pourrait accorder à la demanderesse;
3. que les travaux prévus n'ont pas encore été effectués;
4. qu'il s'agit d'une disposition autre que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
5. que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
6. qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT que la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU conditionnellement à l'obtention d'une servitude de la part de PFR et au dépôt d'un plan d'aménagement de son stationnement et de la gestion des eaux pluviales sur son terrain;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié par le greffier en date du 24 août 2017 au bureau de la Ville et le 30 août 2017 au Journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT que son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par madame Sophie Duchesne qui aurait pour effet d'autoriser l'agrandissement de son commerce dans la cour latérale adjacente à la route de Domtar à une distance de 3,5 m de la ligne de lot alors que selon l'article 4.1.3.3 du Règlement de zonage 1470-11, la marge latérale minimale exigée est de 8 m, et ce, aux conditions suivantes :

1. Que la demanderesse obtienne de la société PF Résolu Canada inc. une servitude pour l'accès à son stationnement, voire à l'utilisation dudit terrain;
2. Que la demanderesse dépose un plan d'aménagement à l'échelle du terrain, conformément au règlement de zonage, comprenant l'emplacement des cases de stationnement adaptées aux véhicules de sa clientèle, la localisation des accès, les bandes gazonnées et les matériaux du revêtement des surfaces des aires de stationnement;
3. Qu'à défaut de respecter les conditions ci-haut mentionnées, la propriétaire pourrait procéder à l'agrandissement de son restaurant conformément aux règlements en vigueur et à la dérogation mineure DM-13-014 accordée par le conseil municipal le 20 janvier 2014 sous le numéro de résolution 14-01-08.

**Résolution 17-09-494**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - RUE DONATIEN-DUMAIS- VILLAGE D'ANTAN- DENIS POIRIER**

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Denis Poirier, futur acquéreur du lot 5 956 234 situé sur le site Village d'antan;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire construire une résidence unifamiliale de villégiature dont les éléments suivants sont dérogatoires :

- La toiture de la nouvelle résidence aurait une pente de toit de 5:12 alors que l'article 11.11§1.2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une pente minimale de 8:12;
- La présence, selon le plan fourni, d'un sentier récréatif de VTT à 9,1 m de la résidence, 8 m du garage et 8 m de la remise, alors que l'article 11.11.4 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige qu'une bande boisée minimale de 15 m doit être conservée entre tout bâtiment et un sentier récréatif;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de dispositions du règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 (art. 3.3.1);

CONSIDÉRANT que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT que les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 29 août 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse de la demande, il a été constaté :

1. que l'exigence de toit avec une pente minimale de 8:12 provient du plan d'aménagement d'ensemble préparé par le promoteur, accepté par le conseil municipal et intégré à la réglementation municipale;
2. que les quatre (4) bâtiments du volet récréotouristique, déjà érigés dans le noyau de village ainsi que les deux autres projetés (écurie et bâtiments d'accueil) ont et auront des pentes de toit minimal de 8:12;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU ont considéré les éléments suivants :

1. que les résidences de villégiature seront isolées individuellement étant donné qu'elles seront situées sur des terrains de superficies importantes et que la différence des pentes de toits serait moins perceptible à partir de la rue;
2. qu'il demeure important que les bâtiments situés sur un même emplacement s'agentent architecturalement entre eux;

3. que selon les informations obtenues le 29 août 2017 par le Service de l'urbanisme, lors de la prise de vidéo, le sentier VTT représenté sur les plans fournis n'est pas utilisé pour la circulation des véhicules récréatifs et qu'un nouveau sentier de VTT est aménagé à l'arrière du lot de M. Poirier, auquel le dégagement de 15 m par rapport à tout bâtiment est respecté;
4. qu'il serait important de maintenir des pentes de toit semblables pour les bâtiments récréotouristiques;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au propriétaire;
2. qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
3. que les travaux prévus n'ont pas encore été effectués;
4. qu'il s'agit d'une disposition autre que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
5. que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
6. qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT que la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU conditionnellement au dépôt d'un plan démontrant la localisation exacte du sentier récréatif de VTT;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié par le greffier en date du 24 août 2017 au bureau de la Ville et le 30 août 2017 au Journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT que son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par monsieur Denis Poirier qui aurait pour effet d'autoriser la construction d'une résidence unifamiliale de villégiature dont :

- La toiture aurait une pente de toit de 5:12 alors que l'article 11.11§1.2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une pente minimale de 8 :12 ;
- La distance d'un sentier récréatif de VTT est à plus de 15 m de celle-ci, et ce, conditionnellement à la confirmation de la localisation exacte du sentier de VTT par un arpenteur-géomètre.

**Résolution 17-09-495**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 177, BOULEVARD SAINT-MICHEL - BAR LA RENCONTRE**

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Marcel Bussière en ce qui concerne son bâtiment à usage mixte Bar La Rencontre, situé au 177, boulevard Saint-Michel;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire procéder à une rénovation extérieure majeure de son immeuble par, entre autres, le remplacement de son revêtement extérieur, le remplacement des portes et des fenêtres, la réfection des galeries du bâtiment et de l'auvent, etc.;

CONSIDÉRANT que le demandeur a déposé de nouveaux plans détaillés sur les travaux qu'il prévoit exécuter;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 29 août 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les nouveaux plans et les informations complémentaires déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 3.3 §3.3.1 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT qu'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été constaté :

1. que les nouveaux plans déposés permettent de répondre aux interrogations soulevées par le CCU lors de la rencontre du 15 août 2017;
2. que les travaux proposés respectent de manières générales, les critères du règlement PIIA;
3. que les travaux prévus contribuent à rehausser la qualité architecturale de l'immeuble et contribuer à l'embellissement du centre-ville;

CONSIDÉRANT que la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU en spécifiant certaines conditions;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL SAVARD**

### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte la demande présentée par monsieur Marcel Bussière, en vertu du Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville, pour la rénovation extérieure de son immeuble situé au 177, boulevard St-Michel, comme présenté sur les plans fournis, et ce, conditionnellement à ce que :

1. La galerie et la terrasse respectent l'angle de 45° permettant de sécuriser les déplacements dans cette intersection comme exigé dans la résolution 11-03-94;
  2. Le revêtement de la terrasse commerciale devra être construit de matériaux non rigides et l'auvent devra être constitué de matériaux non rigides et de couleur noire comme présentée sur les plans;
  3. La gouttière donnant sur la rue Sasseville devra être déplacée de façon à ce que le déversement de l'eau pluviale provenant de la toiture s'effectue sur le terrain du propriétaire.
- 

### **Résolution 17-09-496**

#### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA VILLAGE D'ANTAN - 350, RUE DONATIEN-DUMAIS - VILLAGE D'ANTAN INC.**

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Christian Paradis, chargé de projets pour Village d'antan inc.;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire procéder à la construction d'une écurie au noyau du village adjacente à la menuiserie et la construction d'un bâtiment d'accueil à l'entrée du village près de la barrière d'entrée, tels que représenté sur les plans fournis;

CONSIDÉRANT que les constructions et les aménagements du Village d'antan sont des projets assujettis aux objectifs et critères du Règlement numéro 1685-17 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatifs au Village d'antan;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 29 août 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés au Chapitre 2 du Règlement sur le PIIA Village d'antan numéro 1685-17;

CONSIDÉRANT qu'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été constaté que :

1. que l'architecture présentée (forme, volumétrie, matériaux, etc.) s'apparente aux quatre (4) bâtiments déjà construits ou en construction sur le site;
2. que les pentes de toit n'étaient pas indiquées;



3. que les aménagements extérieurs autour des bâtiments n'étaient pas précisés;
4. que l'affichage n'était pas présenté;
5. que l'éclairage n'était pas prévu;

CONSIDÉRANT que la demande telle que présentée a reçu généralement un avis favorable de la part des membres du CCU en respectant certaines conditions;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte, en vertu du Règlement numéro 1685-17 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatifs au Village d'antan, les plans déposés par Village d'antan inc. pour la construction d'une écurie et d'un bâtiment d'accueil, et ce, conditionnellement à ce que les plans déposés précisent les éléments suivants avant le début de construction de ces bâtiments :

- La pente de toit des bâtiments : Celle-ci doit s'harmoniser avec les pentes de toit des bâtiments touristiques déjà construits;
  - Les aménagements extérieurs : Les aménagements proposés doivent privilégier l'utilisation de végétaux ou de matériaux nobles tels que la pierre naturelle, le bois, le gravier ou la poussière de pierre plutôt que le béton ou l'asphalte dans le but de préserver le caractère naturel du site conformément aux critères établis par le PIIA;
  - L'affichage sur le site : Village d'antan inc. doit déposer ultérieurement son concept d'affichage général que ce soit sur les bâtiments récréotouristiques, sur le site même, sur les panneaux de noms de rues ainsi que les noms de rue proposés;
  - L'éclairage utilisé : Celui-ci devrait être rustique, discret et convivial.
- 

**Résolution 17-09-497**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA VILLAGE D'ANTAN - RUE DONATIEN-DUMAIS - DENIS POIRIER**

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Denis Poirier, futur acquéreur du terrain du lot 5 956 234 situé sur le site du Village d'antan;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire construire une nouvelle résidence unifamiliale sur le terrain qu'il désire acquérir;

CONSIDÉRANT que les constructions et les aménagements du Village d'antan sont des projets assujettis aux objectifs et critères du Règlement numéro 1685-17 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatifs au Village d'antan;

CONSIDÉRANT que les plans proposés doivent rencontrer les objectifs et critères du chapitre 2 du Règlement PIIA Village d'antan numéro 1685-17;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 29 août 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés au Chapitre 2 du Règlement sur le PIIA Village d'antan numéro 1685-17;

CONSIDÉRANT qu'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été constaté que, selon les détails du plan déposé amendé le 21 août 2017 et les informations complémentaires reçues :

1. il n'y aurait plus de maçonnerie sur l'immeuble;
2. les murs extérieurs seraient recouverts de planche à clin teint de couleur brune et la toiture de tôle d'acier prépeinte noire, telle que les échantillons reçus le 14 août 2017;
3. les cadrages des fenêtres seront recouverts d'aluminium de couleur noire;
4. il n'y a pas de précisions sur les matériaux utilisés pour les galeries;
5. les rues ne sont toujours pas baptisées.

CONSIDÉRANT que la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part des membres du CCU avec certaines conditions;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte les plans reçus par monsieur Denis Poirier pour la construction d'une résidence unifamiliale de villégiature sur le site du Village d'antan conditionnellement à ce que :

1. les galeries et balcons soient construits de bois et teints d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal;
2. le cadrage des ouvertures et le soffite soient de couleur noire s'harmonisant ainsi avec les autres détails architecturaux du bâtiment.

**Résolution 17-09-498**

**RAPPORT D'ORIENTATION - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 1100, RUE DES BOULEAUX - ANNIE TREMBLAY**

CONSIDÉRANT que madame Annie Tremblay a déposé une demande de révision de la décision du conseil municipal concernant le changement du modèle du vitrage de la porte avant de sa résidence située au 1100, rue des Bouleaux;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif au Quartier des Anglais;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a rendu une décision sur ladite demande le 12 décembre 2016 par le biais de sa résolution portant le numéro 16-12-551;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a accepté le 12 décembre 2016 le modèle de porte B avec 12 carreaux et carrelage blanc intégré dans le verre dans la partie supérieure et avec deux caissons dans la partie inférieure pour le remplacement de la porte de façade selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT que la demanderesse présente ladite demande de révision, car elle n'aime pas le modèle accepté en vertu du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que les documents et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au CCU lors de sa séance du 29 août 2017 pour une seconde analyse;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les membres du comité ont déjà rendu leur décision sur ladite demande et jugent qu'aucun élément nouveau n'y a été apporté;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été formulé par la demanderesse lors la séance régulière publique du conseil municipal à laquelle ce dernier a rendu sa décision sur la première demande;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal refuse la demande présentée par madame Annie Tremblay pour le changement du modèle du vitrage de sa porte de façade de son immeuble situé au 1100, rue des Bouleaux.

**Résolution 17-09-499**

**RAPPORT D'ORIENTATION - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 1260-1270, RUE DES CYPRÈS - JULIE PERREAU ET SARA MARCEAU**

CONSIDÉRANT que mesdames Julie Perreault et Sara Marceau ont déposé une demande de révision de la décision du conseil municipal concernant leurs résidences jumelées situées au 1260 et au 1270, rue des Cyprès respectivement;

CONSIDÉRANT que les demanderesses désirent remplacer le revêtement de leurs toitures et démolir les cheminées localisées dans les parties latérales du bâtiment;

CONSIDÉRANT que les deux (2) immeubles sont situés dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif au Quartier des Anglais;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a rendu une décision sur ladite demande le 29 mai 2017 par le biais des résolutions portant le numéro 17-05-289 et 17-05-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a approuvé, comme recommandé par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), la demande présentée par les demanderesses pour le remplacement du revêtement de la toiture en tôle par un nouveau revêtement d'asphalte du modèle Mystique 2 tons (noir) et a refusé la démolition des cheminées situées dans les parties latérales du bâtiment en recommandant leur restauration considérant l'importance de cet élément architectural dans le Quartier des Anglais;

CONSIDÉRANT que les demanderesses présentent ladite demande de révision sur l'obligation de conserver les cheminées, car elles désirent porter à la connaissance du conseil municipal et du CCU que les cheminées sont désuètes et non utilisées et que leur structure occupe un grand espace à l'intérieur du bâtiment et que les coûts de restauration s'élevaient à 5 000 \$ par cheminée;

CONSIDÉRANT que les documents et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au CCU lors de sa séance du 29 août 2017 pour une seconde analyse;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU ont déjà rendu leur décision sur ladite demande et jugent qu'aucun élément nouveau n'y a été apporté;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU jugent important de conserver certains détails architecturaux de l'enveloppe extérieure des bâtiments du Quartier des Anglais, notamment les cheminées et qu'il serait possible pour les propriétaires de conserver uniquement la partie apparente hors toit des cheminées;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ne peuvent bénéficier d'aucune aide financière pour la conservation de tout élément d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été formulé par les demanderessees lors la séance régulière publique du conseil municipal à laquelle ce dernier a rendu sa décision sur les premières demandes;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a considéré le préjudice que peuvent subir les propriétaires;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte la demande présentée par mesdames Julie Perreault et Sara Marceau pour la démolition des cheminées des bâtiments situés au 1260 et 1270, rue des Cyprès.

---

**Résolution 17-09-500**

**1-C-S : PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION**

Le greffier de la municipalité dépose, tel que requis par la Loi sur les cités et villes, un procès-verbal de correction.

---

**Résolution 17-09-501**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - DAVID SAVARD - 32E PRIX GÉMEAUX 2017**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de souligner la nomination de monsieur David Savard comme meilleur rôle de soutien masculin : Série dramatique - Marche à l'ombre;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à monsieur David Savard qui a obtenu, lors du 32<sup>e</sup> Prix Gémeaux 2017, la nomination comme meilleur rôle de soutien masculin : Série dramatique - Marche à l'ombre;

---

**Résolution 17-09-502**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - MARLEEN BEAULIEU - 32E PRIX GÉMEAUX 2017**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de souligner les nominations de madame Marleen Beaulieu dans les catégories :

- Meilleure série de variétés ou des arts de la scène : En direct de l'univers - saison 8;
- Meilleure magazine de services : Format familial - saison 3;
- Meilleure émission ou série de sports ou de loisirs : Je vais à Rio.

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à madame Marleen Beaulieu qui a obtenu, lors du 32<sup>e</sup> Prix Gémeaux 2017, les nominations suivantes :

- Meilleure série de variétés ou des arts de la scène : En direct de l'univers - saison 8;
  - Meilleure magazine de services : Format familial - saison 3;
  - Meilleure émission ou série de sports ou de loisirs : Je vais à Rio.
- 

**Résolution 17-09-503**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - ALEXE GAUDREULT - NOMINATION RÉVÉLATION DE L'ANNÉE - GALA DE L'ADISQ 2017**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de souligner la nomination de madame Alexe Gaudreault à titre de Révélation de l'année lors du Gala de l'ADISQ 2017;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à madame Alexe Gaudreault afin de souligner sa nomination dans la catégorie Révélation de l'année lors du Gala de l'ADISQ 2017.

---

**Résolution 17-09-504**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - SARA DUFOUR - NOMINATION ALBUM DE L'ANNÉE - COUNTRY - GALA DE L'ADISQ 2017**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de souligner la nomination de madame Sara Dufour dans la catégorie Album de l'année - Country, lors du Gala de l'ADISQ 2017;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à madame Sara Dufour afin de souligner sa nomination dans la catégorie Album de l'année - Country, lors du Gala de l'ADISQ 2017;

---

**Résolution 17-09-505**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - JULIE BOULIANNE - NOMINATION ALBUM DE L'ANNÉE - CLASSIQUE / ORCHESTRE ET GRAND ENSEMBLE - GALA DE L'ADISQ 2017**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de souligner la nomination de madame Julie Boulianne dans la catégorie Album de l'année - Classique / Orchestre et grand ensemble, lors du Gala de l'ADISQ 2017;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à madame Julie Boulianne Dufour afin de souligner sa nomination dans la catégorie Album de l'année - Classique / Orchestre et grand ensemble, lors du Gala de l'ADISQ 2017;

---

**Résolution 17-09-506**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - LES CHEVALIERS DE COLOMB - 43E CONGRÈS RÉGIONAL**

CONSIDÉRANT qu'a eu lieu le 43<sup>e</sup> congrès régional des Chevaliers de Colomb à Dolbeau-Mistassini;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations au président, monsieur Étienne Sasseville, afin qu'il transmette les félicitations à toute son équipe de bénévoles qui ont fait un franc succès de cette 43<sup>e</sup> édition.

---

**Résolution 17-09-507**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte, et ce, à 20 h 08.

Après quelques questions du public, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

---

**Résolution 17-09-508**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES**

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 28.

Après quelques questions venues des journalistes, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

---

**Résolution 17-09-509**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 33.

---

Ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maître André Coté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière



En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes  
je donne mon assentiment aux règlements et aux  
résolutions adoptées par le Conseil au cours de  
cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il  
a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce

---

---

M. Richard Hébert, maire

---

Président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE  
2 OCTOBRE 2017.**